

Mémorial



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 6 décembre 1919.

№ 79.

Samstag, 6. Dezember 1919.

Arrêté du 5 décembre 1919, portant modification du prix de vente en détail du pain ainsi que du prix de relaissement de la farine par l'Etat aux boulangers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

Vu l'arrêté g.-d. du 22 août 1919, concernant le prix de vente en détail du pain et de la farine aux consommateurs;

Vu également l'arrêté du 18 août 1919, concernant le prix de relaissement de la farine par l'Etat aux boulangers et autres intermédiaires;

Arrête:

Art. 1er. Par dérogation à l'arrêté g.-d. précité du 22 août 1919, le prix de vente du pain aux consommateurs est fixé à 0,96 fr. par kg.

Art. 2. Par dérogation à l'arrêté précité du 18 août 1919, le prix de relaissement de la farine fournie directement par l'Etat aux boulanyers, prix fixé à 99, resp. 99,25 fr. par 100 kg. (réduit ensuite à 97,40, resp. 97,65 fr.), est porté à 98 fr. en cas d'expédition par wagon, resp. 98,25 fr. en cas d'expédition par colis.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 5 décembre 1919.

Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

A. COLLART.

Beschluß vom 5. Dezember 1919, betreffend Abänderung des Detail-Berkaufspreises des Brotes sowie des durch den Staat an die Bäder gelieserten Mehles.

Der General-Direktor bes Aderbans, ber Induffrie und bes Sanbels;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 22. August 1919, betreffend den Detailverkaufspreis von Brot und Mehl an die Berbraucher;

Gesehen besgleichen ben Beschluß vom 18. August 1919, betreffend den Berkaufspreis des durch den Staat an die Bäcker und andere Zwischenhändler gelieferten Wehles;

Beschließt:

Art. 1. In Abweichung vom vorerwähnten Großh. Beschluß vom 22. August 1919, tit der Detailverkaufspreis des Brotes an die Verbraucher auf 0,96 Fr. pro Kilogramm sestgesetzt.

Art. 2. In Abweichung vom obengenannten Beschluß vom 18. August 1919, ist der Verkaufspreis des direkt durch den Staat an die Bäcker gelieferten Wehles, — der zuerst auf 99, bezw. 99,25 Fr. pro 100 Kg. sestgeset, und in der Folge auf 97,40 bezw. 97,65 Fr. heradgesetst worden war, — auf 98 Fr. beim Versand per Waggonladung und bezw. 98,25 Fr. beim Verland durch Stückgutsendung, sestgeset.

Urt. 3. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Beröffentlichung im "Memorial" in Kraft.

Luxemburg, den 5. Dezember 1919.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und des Handels,

A. Collart.



Arrêté ministériel du 5 décembre 1919, concernant la procédure électorale pour l'élection des délégations d'employés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

Vu la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du contrat de lonage de service des employés privés;

Vu les art. 24 et 25 de la même loi, sur le comité de délégation des employés;

Arrête:

Art. 1er. L'élection est dirigée par le patron de l'entreprise en personne ou par son fondé de pouvoir, assisté de deux délégués des employés désignés par les employés électeurs. Ces délégués ne peuvent figurer sur les listes contenant les propositions de candidats.

Art. 2. Le patron de l'entreprise ou son remplaçant fera la convocation aux élections; il établit également les listes des électeurs. Ces listes doivent être rendues publiques au moins huif jours avant les élections.

Art. 3. Le président du bureau annoncera l'élection au plus tard quinze jours d'avance et l'era connaître aux employés la procédure électorale.

Cette annonce indiquera notamment le nombre des membres effectifs et des suppléants à élire, le lieu où les électeurs penvent prendre connaissance de la liste des électeurs et de celle des candidats; elle dira en outre que les réclamations contre les listes électorales doivent être présentées au président dans les trois jours de leur publication et que les listes de candidats proposés seront à remettre au plus tard dans les dix jours de l'avis qui annonce l'élection.

Art. 4. Les employés électeurs doivent remettre au président du bureau électoral les listes de candidats pour les places vacantes de Ministerialbeschluß vom 5. Dezember 1919, betreffend Bahlordnung für die Bahl der Angestellten-Ausschüsse.

Der General-Direktor bes Aderbaus, der Industric und bes Sandels;

Gesehen das Geseh vom 31. Oktober 1919, betreffend die gesehliche Megelung des Dienstvertrages der Brivat-Angestellten.;

Gesehen Art. 24 und 25 desselben Gesehes über den Ausschuß der Angestellten Delegierten;

Beschließt:

Urt. 1. Die Wahl wird durch den Betriebsunternehmer selbst oder einen Bevollmächtigten unter Beisig von zwei Bertretern der wahlberechtigten Angestelltenschaft, die von dieser bezeichnet werden, geseitet. Diese Bertreter der Angestellten dürsen nicht auf den Borschlagslisten als Kandidaten figurieren.

Art. 2. Die Einberufung zu den Wahlen erfolgt durch den Arbeitgeber oder seinen Vertreter, welcher auch die Wählerlisten aufstellt. Die Listen sind mindestens acht Tage vor der Wahl zur Kenntnisnahme auszulegen.

Art. 3. Der Löchleiter hat spätestens 14 Tage vor dem Tage der Stimmenabgabe ein Wahlsausschreiben zu erlassen und die Rächlordnung bekannt zu geben. Im Wahlausschreiben ist die Jahl der zu wählenden Ausschnspinitglieder und Ersahnänner bekannt zu geben, serner wo die Wählertisten und die Kandidatenlisten zur Emsicht ausliegen, daß Einsprüche gegen die Wählertisten binnen drei Tagen nach dem Tage der Ausliegung beim Wahlleiter vorzubringen sind, ebensfalts, daß Vorschlagssisten spätestens 10 Tage nach dem Tage der Wahlansschreibung eingereicht werden müssen.

Urt. 4. Bezügtich der zu wählenden Ausschußmitglieder müssen von der Angestelltenschaft Borschlagslisten für die fländigen Witglieder und



membres effectifs et de membres suppléants et cela au plus tard à 6 heures du soir du dixième jour après la fixation du jour de vote. Les propositions émises après ce délai ne peuvent plus être prises en considération et le vote devra se borner aux candidats proposés par les listes remises en temps utile.

Les listes contenant des propositions de candidats doivent porter les signatures d'au moins cinq employés électeurs.

Art. 5. Le président du bureau électoral aura soin d'examiner le plus tôt possible les réclamations formulées contre les listes électorales et de prendre les décisions que les circonstances comportent.

Ces décisions doivent être communiquées aux intéressés avant le jour des élections.

- Art. 6. Le président devra vérifier les listes des candidats proposés; il écartera celles qui n'ont pas été remises dans le délai prescrit ou qui ne portent pas les signatures exigées. Les listes valables seront rendues publiques deux jours avant les élections.
- Art. 7. An cas qu'il n'y ait pas été remise de liste valable dans le délai prévu, le président en informera les électeurs et leur accordera un délai supplémentaire de trois jours, endéans lequel des propositions peuvent être faites. Si les intéressés n'ont pas formulé leurs propositions après ce nouveau délai, l'autorité compétente désignera les membres effectifs et les membres suppléants parmi les éligibles.
- Art. 8. L'exercice du droit de vote est obligatoire.

Le vote est secret et se l'ait au moyen de bulletins imprimés qui sont timbrés avant l'usage; le patron fournira les bulletins nécessaires.

Art. 9. L'employé électeur déposera son bulletin dans l'urne en indiquant son nom au président du bureau qui fait note du vote sur la liste électorale. bie Erjahleute dem Wahlleiter spätestens die 6 Uhr abends des zehnten Tages nach der Befanntmachung des Wahltages eingereicht werden. Später eingehende Vorschläge werden nicht berücksicht in und die Ibstimmung kann sich nur auf die fristgerecht eingereichten Vorschlagslisten beziehen.

Die Vorschlagslisten müssen von mindestens fünf Wahlberechtigten nuterzeichnet sein.

- Art. 5. Einsprüche gegen die Wählertiste sind vom Wahlleiter baldmöglichst zu prüsen und zu entscheiden. Die Entscheidung ist dem Beschwerdeführer vor dem Wahltage mitzuteilen.
- Art. 6. Der Wahlleiter hat die Vorschlaaslisten zu prüsen und etwa zu spät eingereichte oder nicht vorschriftsmäßig unterzeichnete als ungültig abzuweisen. Die gültigen Kandidatenlisten sind zwei Tage vor der Wahl zur Kenntnisnahme der Angestellten zu bringen.
- Art. 7. Liegt teine gültige Kandidatenliste am bestimmten Termine vor, so hat der Wahleiter dieses befannt zu machen und zur Einreichung eine Nachstist von drei Tagen sestzuschung eine Nachstist von drei Tagen sestzuschung kandidatenliste eingereicht wurde, werden die Unsschnigmitzlieder und die Ersahleute von der zuständigen Behörde aus den Wählbaren bezeichnet.
- Art. 8. Die Ausübung des Wahlrechtes ist obligatorisch.

Die Abstimmung ersolgt geheim und durch gedruckte Stillunzettel. Die Stimmzettel sind abgestempelt und werden vom Arbeitgeber beschafft.

Art. 9. Der Wähler hat den Wahlzettel unter Nemung seines Namens in die bereitstehende Urne zu legen. Der Wahlleiter vermerkt die Stimmabgabe in den Wählerlisten.



Art. 10. L'urne est ouverte à l'heure indiquée, après quoi se fait le recensement des suffrages par le président du bureau en présence des assesseurs.

Le résultat du vote est rendu public par le président après l'accomplissement de toutes les formalités.

- Art. 11. Sont élus membres effetifs du comité de délégation les candidats qui ont obtenu le plus de voix; les suivants sont déclarés membres suppléants.
- Art. 12. Il sera dressé procès-verbal sur l'accomplissement de la procédure électorale et le résultat des élections; ce procès-verbal sera signé du président et des assesseurs.
- Art. 13. Si un employé élu délégué n'accepte pas le mandat lui conféré, il est remplacé par le candidat qui a obtenu après lui le plus de voix.

Ce refus doit se faire dans les six jours. La même disposition s'applique aux délégués désignés par l'autorité.

- Art. 14. La validité des élections peut être contestée pendant les huit jours qui suivent le jour du vote. Les réclamations doivent être adressées au délégué désigné à ces fins par le Directeur général du service afférent. Si l'élection est déclarée nulle par l'autorité compétente, de nouvelles élections devront avoir lieu dans le délai d'un mois.
- Art. 15. L'élection est mule si des formalités essentielles n'ont pas été observées, de sorte que le résultat en ait été influencé. L'élection d'un employé élu qui n'était pas éligible au jour du vote, est nulle.
- Art. 16. Les pièces relatives aux élections seront conservées par le comité jusqu'à l'expiration du mandat des élus.

Art. 10. Die Öffnung der Urne geschieht nach der seitgesetzten und bekannt gegebenen Stunde, ebenso erfolgt die Zählung der abgegebenen Stimmen durch den Wahlleiter in Gegenwart der Beisiger.

Das Wahlergebnis wird durch den Wahlleiter nach Beendigung des Wahlgeschäftes bekannt gemacht.

- Urt. 11. Als ständige Ausschußmitglieder gelten diesenigen, welche die meisten Stimmen haben, die zur vorgeschriebenen Zahl der Mitglieder; die mit weniger Stimmen gewählten gelten als Ersaymänner.
- **Art. 12.** Über das Wahlverfahren und das Ergebnis der Wahl ist Protokoll zu errichten und von dem Wahlvorstand (Wahlleiter und Beistigende) zu unterzeichnen.
- Art. 13. Lehnt ein Gewählter die Wahl ab, so gilt an seiner Stelle der an Stimmenzahl nächstfolgende als gewählt. Die Ablehnung muß binnen sechs Tagen erfolgen. Dieselbe Bestimmung bezieht sich auf die durch die Behörde berufenen Ausschußmitglieder.
- Art. 14. Die Gültigkeit der Wahl kann binnen . acht Tagen nach der Wahl angefochten werden. Anfechtungen sind bei dem hierzu vom zuständigen General-Direktor ernamiten Telegierten einzubringen. Ist die Ungültigkeit der Wahl von der Vehörde anerkannt, so ist innerhalb Monatsfrist eine neues Wahlverfahren einzuleiten.
- Urt. 15. Die Wahl ist ungültig, wenn gegen wesentliche Vorschriften des Wahlverfahrens verstoßen wurde, wodurch das Wahlergebnis verändert werden konnte. Ungültig ist die Wahl eines Angestellten, der am Tage der Wahl nicht wählbar war.
- Art. 16. Die Wahlatten werden vom Angestellten-Ausschuss bis zur Beendigung seiner Amtsbauer aufbewahrt.



Le patron supportera les frais et dépenses de l'élection.

Art. 17. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 décembre 1919.

Pour le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

Le Ministre d'Etat,

Président du Gouvernement,

E. REUTER.

Arrêté du 4 décembre 1919, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans la localité de Huttange et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1913, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi:

Arrête:

Art. 1er. L'interdit est prononcé sur la localité de Huttange.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 trouveront leur application pour cette localité.

- Art. 2. Les localités de Beckerich, Redañge, Niederpallen, Nærdange et Hovelange formeront zone d'observation et seront régies par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.
- Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juiflet-1913.

Die sämtlichen Kosten der Wahl trägt der Arbeitgeber.

Art. 17. Gegenwartiger Beschluß wird im "Wemorial" veröffentlicht.

Luxemburg, ben 5. Dezember 1919.

Fur den (Veneral-Direktor des Acterbaus, der Industrie und des Handels, Der Staatsminister, Präsident der Regierung, E. Reuter.

Beichluß vom 4. Dezember 1919, die Biehjeuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktordes Aderbaus, ber Industrie und bes handels;

In Unbetracht, daß die Maul- und Klauenfeuche in der Ortschaft Hüttingen ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu troffen, um deren Verschleppung zu verbindern:

Rach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, uber die Liehseuchenpolizei;

Rach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesehes;

Beschließt:

Urt. 1. Die Speire ist über die Ortschaft Hittingen verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913 sinden auf diese Ortschaft Anwendung.

- Art. 2. Die Ortschaften Bederich, Redingen, Ricberpallen, Kördingen und Hovelingen bilden Beobachtungsgebiet und unterliegen den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.
- Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen gegenwartigen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesebes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen geahndet.



Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 4 décembre 1919.

Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

A. COLLART.

Arrêté du 5 décembre 1919, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE:

Revu son arrêté du 19 novembre 1919, par lequel des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse dans la localité de Kœrich;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, ainsi que les art. 70 à 78 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Sur le rapport du vé'érinaire du Gouvernement du ressort;

·Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté précité du 19 novembre 1919 est rapporté.

Art. 2. Reste seule sommise à l'interdit la localité de Kœrich.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 resteront applicables à cette localité.

- Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.
- Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au Ménorial.

Luxembourg, le 5 décembre 1919.

Le Directeur général de l'agriculture de l'industric et du commerce,

A. COLLART.

Art. 4. Gegenwartiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Beröffentlichung im "Wemorial" in Kraft.

Luxemburg, den 4. Dezember 1919.

Der General-Direttor des Acterbaus, der Industrie und des Handels, A. Collart.

Bejchlug vom 5. Dezember 1919, die Bich= jenchenholizei betreffend.

Der General-Direttor des Acterbaus, ber Induffrie und des Handels;

Nach Einsicht seines Veschlusses vom 19. November 1919, betreffend Festsetung von Spersund Veobachtungsgebieten, um die Verschleppung der Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Körich zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Biehseuchenpolizei, sowie der Art. 70 bis 78 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses (Vesetzes)

Auf Antrag des zuständigen Staatstierarztes;

Beschließt:

- Art. 1. (Benannter Beschluß vom 19. Novems ber 1919 ist außer Straft gesetzt.
- Art. 2. Rur die Ortschaft Mörich bleibt unter Sverre.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Winisterialbeschlusses nom 11. Juli 1913 sind weiterhin auf diese Ortschaft anwendbar.

- Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Besichluß werden mit den durch (Broßh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strasen geahndet.
- Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im "Wemorial" in Kraft.

Buxemburg, den 5. Dezember 1919.

Der General-Direktor des Ackerbans, der Industrie und des Handels,

A. COLLART.



Arrîté du 5 décembre 1919, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

Revu son arrêté du 13 novembre 1919, par lequel des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la lièvre aphteuse dans le canton de Diekirch;

Attendu que, suivant rapport du vétérinaire du Gouvernement du ressort, l'épizootie est éteinte dans le dit canton et que la désinfection réglementaire a eu lieu;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, et l'art. 85 de l'arrêté ministériel du 44 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 4a. L'arrêté précité du 13 novembre 1919 est rapporté et les zones d'interdiction et d'observation sont supprimées.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 5 décembre 1919.

Le Directeur géénral de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

A. COLLART.

Avis Protection des ocuvres littéraires et artistiques

Suivant une communication du Conseil Fédéral Suisse en date du 22 novembre 1919, le Gouvernement de l'Empire Allemand a ratifié le Protocole, signé à Berne le 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne revisée concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques (Mémorial 1915, p. 333).

Luxembourg, le 4 décembre 1919.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, E. Reuter,

Beschluß vom 5. Dezember 1919, die Biehseuchenoplizei betreffend.

Der General=Direttor des Aderbaus, der Juduftrie und bes Sanbels:

Nach Einsicht des Beschlusses vom 13. November 1919, betreffend Festsetung von Sperrund Beobachtungsgebieten, um die Verschleppung der Maul- und Mauensende im Kanton Diefirch zu verhindern;

In Erwägung, daß, laut Bericht des zuständigen Staatstierarztes, die Seuche in benanntem Manton erloschen ist und die vorschriftsmäßige Desinfektion statgefunden hat;

Nach Einsicht des Gesehes vom 29. Juli 1912, über die Riehseuchenpolizei, sowie des Art. 85 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesehes:

Beschließt:

Art. 1. Exwähnter Beschluß vom 13. November 1919 ist außer Mraft geseht, und die Sperr- und Beobachtungsgebiete sind ausgehoben.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll im "Memorial" veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 5. Dezember 1919.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und des Handels, A. Collart.

Bekanntmachung. — Schutz von Werken der Literatur und Runft.

Lant einer Nitteilung des Schweizer Bundesrates vom 22. Rovember 1919, hat die deutsche Meichsregierung den zu Bern am 20. März 1914 ("Memorial" 1915, S. 333) unterzeichneten Jusahprotofoll der revidierten Berner Übereinfunft über den Schuß von Werken der Literatur und Kunst ratifiziert.

Luxemburg, den 4. Dezember 1919. Der Staatsminister, Präsident der Regierung, E. Reuter.



Avis. - Service sanitaire.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 8 au 25 novembre 1919.

Berzeichnis der in den verschiedenen Kantonen vom 8. bis zum 25. Rovember 1919 festgestellten ansteckenden Krankheiten:

			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,						
Nº d'ordre.	Cantons.	Localités.	Fièvre typhotdę.	Diphtérie.	Coqueluche.	Searlatine.	Variole.	Méningite infectieuse.	Affections puerpérales
1	Luxembourg-ville.	Luxembourg	»	1) *	») "))>	,
$\frac{-}{2}$	Luxembourg-camp.	Verlorenkost	,,	1	»)	1)	**)»
3	Mersch.	Asselscheuer	l »	, ,) *	2	,	,	»
	HICKOR.	Bissen	2) ₃	, ,	»	, ,	8	, ,
		Larochette	»	4	»	») ») »	
		Mersch	'n	»	ļ "	1	ı)	»	»
4	Clervaux.	Boxhorn	1	»	,,	,,	, ,);	٠,
į		Clervaux	2	'n	"	»	17	n	»
		Holler	»	1	»	»	»	*	»
		Reuler	l »	1	»	» ·	<i>i</i>)	»	<i>»</i> ,
		Weiswampach	» ˈ	1	,	"	» l	×))
5	Diekirch.	Diekirch	»	*	» ·	2 '	'n	13	**
1		Erpeldange Medernach	*	[33	h i	»	»	19
		1	"	2	"	.)]	» j	. »	η
6	Redange.	Beckerich))	"	"	1 ["	"	**
ŀ		Redange	"	*	1	»	n l	יי	"
	*****	Schandel	"	'n	,	1	» ("	>)
7	Wiltz.	Grumelscheid	»		»	»	»	»	<i>»</i>
		Oberwampach Surré	»)	4	»	"	"	»	*
	!	Wilwerwiltz	» »	2	"	"	"	")) (4
		<u>,</u>		"	,			"	"
}		Totaux	()	I și	2	7	»	» (ŋ

Avis. - Timbre.

Bekanntmadjung. - - Stembel.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement des actes civils à Luxembourg le 20 novembre 1919, reg. nº 1, vol. 61, art. 501, que la Société anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg a acquitté les droits de timbre à raison du renouvellement de huit obligations portant les nºs 33524, 40832, 49415 et 55346 à 55350 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Zufolge einer vom Euregistrements-Einnehmer der Zivilatten in Luxemburg unterm 20. November 1919, Reg. Nr. 1, Band 61, Art. 501 ausgestellten Duittung hat die anonyme Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft die Stempelgebühr entrichtet zur Ernenerung von 8 Obligationen mit den Nrn. 33524, 40832, 49415, 55346 dis 55350, und einem Nominalwert von je 500 Fr.



La présente publication est destinée à satisfaire à l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872.

Luxembourg, le 28 novembre 1919.

Le Directeur général des finances, A. NEYENS. Gegenwärtige Befanntmachung soll Art. 5 des Geses vom 25. Januar 1872 Gennge leisten.

Lutembing, den 28. November 1919.

Der (Veneral-Direttor der Frmanzen, A. Reneus.

Crédit foncier et Caisse d'épargne du Grand-Duché de Luxembourg.

Situation au 1er octobre 1919.

I. — Crédit joncier.			
Nombre des prêts réalisés		4039	
Montant des prêts réalisés:			
a) Prêts aux particuliers, associations syndicales et éta-			
blissements publics fr. 32.193.850)			
b) Prêts aux communes et aux syndicats intercommunaux fr. 28.211.465	fr.	60.410±315	
Import sur prêts non encore touché	*	1.924.205	
Amortissements opérés	Ŋ	11.746.486	21
Remboursements anticipés	9	16.589,253	21
Montant en capital des prêts encore en cours	»	32.074.575	58
Valeur nominale des obligations en circulation	4	35.830.300 -	
Valeur nominale des obligations déposées contre certificats nominatifs		15.947.000	
II. — Caisse d'épargne.			
Avoir des déposants	fr.	130.091.495	88
Nombre des versements durant le 3me trimestre 1919		17.800	
Montant des versements durant le 3me trimestre 1919	fr.	16.145,203	11
Nombre des remboursements durant le 3me trimestre 1919		9,605	
Montant des remboursements durant le 3me trimestre 1919	tr.	10.780.032	69
Nombre des livrets en cours		117.603	
Avances faites aux Caisses de Crédit agricole et professionnel))	51.317	96
Avances faites au Service des Habitations à Bon Marché		2.047 957	
	-		
III. — Service des Habitations à Bon Marché.			
Nombre des prêts réalisés: sans assurance-vie			
		1376	
4,00 4,00			
Montant des prêts réalisés:			
sans assurance-vie fr. 680, 240	*	4.942,630	
avec assurance-vic fr. 4.262.390		0.4 800	
Import sur prêts non encore touché	*	24.790	
Amortissements opérés	*	1.860.672	
Remboursements anticipés	*	971.326	
Montant en capital des prêts encore en cours	*	2.110.631	
Primes versées à la Compagnie d'Assurances	*	308.844	74



Relevé des personnes qui ont été autorisées à faire le commerce en vertu de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1918.

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
- i		
Nº d'ordre		
<u>.</u>	Noms et prénoms. Domicile.	Nature du commerce,
چ		
- 2		
	A 4.4.0 Pure 1	
540	André Georges, Differdange.	Art, de tapisserie et meubles — en détail.
541	Bächler, Robert, Audun-le-Tiche.	Représentations d'articles industriels et commerciaux.
542	Beissel Paul, Esch sAlz.	Vins, spiritueux, liqueurs et vinaigres en détail.
543		Articles de mercerie - en détail.
544	Braun P., Warken.	Graisse alimentaire « Selecta » — en gros.
545	Bucchi Ruben, Esch-sAlz.	Art. d'épicerie, viande fumée, beurre, œufs, fruits,
	A	légumes, et vins - en détail.
546	Calderoni-Nicarelli la Vve, Differdange.	Articles d'épicerie - en détail.
547	Central Trade Company and Industrial, Office	
	Luxembourg.	en tous genres, denrées colon, et prod. chimiques.
	St. 8.1 .1 .11 .11	gros et détail.
548	Claus-Schneider Jean, l'ép., Esch-sAlz.	Art. d'épicerie, fruits et légumes - en détail.
549	Clément Hubert, Luxembourg.	Import, et export, d'art, de produits en fout genre
	D	agences et commissions.
550	Christophory Dostert Prosper, Rodange.	Fruits et légumes - en détail.
551	Conrardy-Junio Max, Papierberg.	Poissons et fruits du sud en détail.
552	Dupont-Scher Norbert l'ép., Rumelange.	Articles d'épicerie en détail.
	Duprel-Weis la Vve, Rumelange.	Beurre et œufs – en détail.
554	Eiffes-Gerend Nic., Dudelange.	Articles d'épicerie en détail (autor, provisoire).
555	Emmel Auguste, Esch-sAlz.	Bonbons, bisenits, chocolats, conserves, liqueurs et
	992	fruits du sud en détail.
556		Fruits et légumes en détail.
557		
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	corn.	technique à Luxembourg).
558	Funk Henri, Tétange.	Vins et spiritueux.
550	Furst Henri, Useldange.	Art. d'épicerie, tabacs et fabricats de tabacs - en détail.
560	Gelhausen Pierre-Mich, Grevenmacher.	Beurre, œufs, fruits et légumes — en détail. Articles d'épicerie — en détail.
561 562	Goerens Dominique, Esch-sAlz.	Articles d'épicerie — en détail. Art d'épicerie, fruits, légumes, beurre et œufs — en détail —
563	Goetzinger JP., Esch-sAlz. Haan-Breyer Dom. les époux, Gilsdorf.	Pain en détail.
564		Bétail.
565	Hemes Théophile, Esch-sAlz.	Vins et spiritueux en détail.
566	Henrotte Michel, Weiswampach.	Bétail.
567	Hittesdorf JP., Luxembourg.	Denrées coloniales et délicatesses (ouverture d'un ma-
307	Treesant St. 1.4 Daniel House	gasin à Grevenmacher).
568	Holtz-Areus Dominique, Differdange.	Art. d'épicerie et manufactures en détail.
569	Jungblut-May Charles, Pfaffenthal.	Articles de mercerie colportage.
570	Kaell Émile, Luxembourg-gare.	Vins et liqueurs en détail.
571	Keller Nicolas, Bettendorf.	Paín en détail.
572	Kieffer Éd., boulanger, Larochette.	Tabacs et fabricats de tabacs en détail.
573	Kilian-Gloutsch les ép., Esch-sAlz.	Art. d'épicerie et légumes (épicerie Kæhnen-Galmus).
574	Klein Pierre, menuisier, Consthum.	Beurre et ceufs en détail.
575	Kopp-Bertemes Pierre, Clervaux.	Boissons non alcoolisées, chocolats et cigarettes - en
-,-		détail.
576	Knaff Alb. et Mayer Léon, ing., Luxembourg.	
577	Knepper Paul, Luxembourg-gare.	Fruits, primeurs, végétables gros et détail.
578	Kummer Jean, Scheuerberg.	Bles.
579	Lamberty Gatherine et Suz., Lubggare.	Articles de modes en détail.
580	Lamberty Pierre, Kalborn.	Pommes de terre en détail.
581	Leib Albert, boucher, Junglinster.	Ouverture d'une boucherie à Hollerich.
582	Lequeux Émilie, Limpertsberg.	Ouvert, d'un salon de consommation, boissons non
		alcoolisées, tabacs, cigarettes, art. d'épicerie.
	·	•

		والمنافق وال
583	Libeski Clothilde, Luxembourg.	Exposition et vente de tableaux.
584	Linster-Weber Nic. la Vve, Dalheim.	Fruits — en détail.
585	Linster Nicolas, Steinfort.	Représentat. d'art. techniques et industriels.
586	Loewenstein Célestine, Luxembourg.	Chaussures - en détail (ouverture d'un magasin a
		Luxembourg).
587	Mohnen-Paia JB., Ettelbruck.	Sucreries et jouets (vente aux marchés et aux fêtes patronales).
588	Nemec Gust., mécanicien, Limpertsberg et	Exploit, d'un garage d'automobiles, de motocyclettes
	Sinner Victor, Hollerich.	et de cycles, commerce de machines d'arficles et tous accessoires.
589	Nimax Auguste, Luxembourg.	Produits chimiques et art. techniques, cubes de bouil-
500	November Luxonthann	lon et conserves — demi-gros et détail.
590	Nover Ernest, Luxembourg.	Plissures d'étoffes, etc. — en détail.
591	Oestges François, Muhlenbach-Eich.	Articles électro-techniques — en détail.
592	Oettinger Jean-Pierre, Dudelange.	Denrées coloniales et fruits — en détail.
593	Patz Guillaume, Wilwerdange.	Bétail.
594	Pelletier JP., Esch-sAlz.	Volailles, légumes, fruits et articles d'épicerie — en détail.
595	Perlia François, Eich.	Agences de verres, matériaux de construction et arti- cles d'installation.
596	Pettinger-Glodt N., l'épouse, Eischen.	Poissons, légumes et art. de mercerie (colportage en détail.
597	Pfeiffer Albert, Clausen.	Denrées coloniales, entre autres: poissons, moules et
	·	levures — en détail.
598	Pickard Jean, Weiswampach.	Bétail.
599	Post Jean, Weiswampach.	Bétail.
600	Reckinger François, Clervaux.	Art. d'épicerie et denrées coloniales — en détail.
601	Rettel Anne, Altwies.	Art. d'épicerie et de mercerie — en détail.
602	Rinck-Feipel JP., la Vve, Hollerich.	Légumes, fruits, paille, litière et fourrages — en gros.
603	Romines Chr. et Franck Nic., Differdange,	Représentation d'articles industriels
604	Roos Jean, Esch-s.Alz.	Lait, fromage, fruits, légumes et sucreries — en dét.
605	Scarcali Luigi les époux, Dudelange.	Fruits et légumes — en détail.
606	Sunnen-Kieffer N., Wellenstein.	Vins.
607	Schmitz Marguerite, Hosingen.	Papiers peints et art. de mercerie – - en détail.
608	Schroeder-Scheer Adam, Troisvierges.	Produits agricoles à l'excl. du beurre et des œufs — en détail.
609	Schuller JP., Hemsthal.	Beurre, œufs, fruits et légumes — en détail.
610	Schumacher Nicolas, Lenningen.	Vins et spiritueux — en détail.
611	Stoffel-Schiltz JP., Esch-s.Alz.	Ouvert, d'une boucherie à Esch-sAlz, et vente des
		produits en résultant.
612	Streicher Frédéric, Eschweiler (Wiltz).	Articles d'épicerie et de mercerie — en détail.
613	Streweler Jean, Weiswampach.	Bétail.
614	Thirion Eugène, Plaffenthal.	Denrées coloniales — en détail (autoris, provisoire
		pour six mois).
615	Van den Bruck Félix, Differdange.	Lait — en détail.
616	Vogel Aloyse, Eschweiler.	Articles d'épiçerie — en détail.
617	Wagner Charles, Luxembourg.	Agence d'automobiles.
618	Weber-Theisen Jean, l'épouse, Junglinster.	Sucreries, art. d'épic. et denrées colon. – en détail.
619	Weiler Mich. II et Weiler Nic., Trotten-Ba-	Balais (colportage).
620	raques. Wengler Schabert Pierre, Rosport.	Denrées aliment, et litière pour le bétail, pommes de
		terre et fruits — en détail.
621	Werckx-Zirves l'épouse, Rumelange.	Fruits et légumes — en détail.
622	Willems-Minz Nic., Pép., Schifflange.	Poissons, fruits et légumes — en détail.
623	Wilmes Michel, Lieler.	Bétail et chevaux.
624	Wiltgen Suzanne, Everlange.	Art. d'épicerie et de mercerie — en détail.
625	Zuchelt Jean, employé d'octroi, Luxbg.	Beurre (destinée pour les employés de l'octro).



Avis. - Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 5 courant, l'association syndicale pour l'établissement de deux chemins d'exploitation « « Bungerferweg », « hinterst Esbeg » à Boulaide, dans la commune de Boulaide, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Boulaide.

Luxembourg, le 5 décembre 1919.

Pour le Directeur général de l'agriculture, de 'industrie et du commerce,' Le Directeur général des finances,

A. NEYENS.

Avis. - Administration communale.

Par arrêté grand-ducal en date du 27 octobre écoulé, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Maurice Pescatore, propriétaire, à Septiontaines, de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Rollingergrand.

Luxembourg, le 29 novembre 1919.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, E. REUTER.

Avis. Association syndicate.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 1er au 15 janvier 1920 dans la commune d'Oberwampach, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour travaux d'irrigation des prés « In Doirel » à Niederwampach.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposé au secrétariat

Bekanntmachung. - Synditatsgenoffenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 1. Dezember 1919 ist die Snudikatsgenossenschaft sin Aulage von zwei Feldwegen "Anngerferweg", "Hinterst Esbeg" zu Bauschleiden geneh migt worden.

Dieser Beschinß sowie ein Duplitat des Wenossenschaftsattes sind auf der Regierung und dem Gemeindesekretariate von Bauschleiden hinterlegt.

Luxemburg, ben 5. Dezember 1919.

Der General-Direttor des Actrebaus, der Industrie und des Handels, I. R.

Der General-Direktor der Finanzen, A. Reyens.

Bekanntmachung. Gemeindeberwaltung.

Durch (Großt). Beschluß vom 27. Oftober abhin ist Hrn. Waurice Pescatore, Eigentümer zu Siebenbrunnen, auf sein Ersuchen, ehrenvolle Entlassung als Bürgermeister der Wemeinde Mollingergrund bewilligt worden.

Luxemburg, den 29. November 1919.

Der Staatsminister, Prásident der Regierung, E. Renter.

Bekanntmachung. Shudikatsgenoffenschaft.

Gemäß Art. 10 der Gesches vom 28. Dezem bei 1883 wird vom 1. Januar auf den 10. 1920, in der Gemeinoe Oberwampach eine Voruntersuchung abgehalten über das Projett und die Statuten einer zu bildenden Gemossenschaft für Anlage einer Wiesenbewässerung "In Doirel" zu Riederwampach.

Der Situationsplan, der Rostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentinner sowie das Projett des Venossenschaftsaktes sind auf dem Vemeindesekretariat von



comununal d'Oberwampach, à partir du 1e janvier prochain.

M. E. Reding, membre de la commission d'agriculture à Baschleiden, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 15 janvier prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole de Niederwampach.

Luxembourg, le 5 décembre 1919.

Pour le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, Le Directeur général des finances, A. NEYENS. Oberwampach vom 1. Januar kinftig ab, hinterlegt.

Hr. E. Med in a, Mitglied der Ackerbantonmission zu Baschleiden ist zum Untersuchungstommissar ernannt. Die nötigen Ertlärungen wird er den Interessenten am 15. Januar 1920 von 9—11 Uhr morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr nachmittags, etwaige Einsprüche im Vereinssaale zu Niederwampach entgegennehmen.

Luxemburg, den 5. Dezember 1919.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und des Handels, 3. B.

Der (Veneral-Direftor der Finanzen, N. Rehens.

Avis. -- Titres au porteur.

Il résulte d'un exploit de l'huissier Édouard Goldschmidt de Remich en date du 7 novembre 1919 qu'il a été fait opposition au paiement du coupon d'intérêts n° 47 de cinq obligations de la ville de Remich, n° 345, 347, 349, 352 et 454, Lit. A à 3½ % d'une valeur nominale de 500 fr. chacune.

L'opposant prétend que les dits coupons ont été volés.

Le présent avis est inséré au Mémorial en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur.

Luxembourg, le 28 novembre 1919.

Le Directeur général des finances, A. Neyens.

Avis. - Titres au porteur.

A la date du 17 novembre 1919 il a été donné mainlevée de l'opposition tormée par exploit de l'huissier P. Weitzel de Luxembourg du 11 avril 1919 au paiement tant du capital que des coupons d'intérêts n° 7 et ss. à échoir de vingt obligations 5 % de la Société Anonyme des Hauts Foureaux et Aciéries de Steinfort, n° 13716 à 13735 incl., d'une valeur nominale de 500 fr. chacune.

Le présent avis est inséré au Mémorial en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur.

Luxembourg, le 29 novembre 1919.

Le Directeur général des finances, A. NEYENS.

Avis. - Titres au porteur.

Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Weitzel de Luxembourg en date du 25 novembre 1919 qu'il a été fait opposition au paiement du capital de l'obligation 4 % nº 8276 de la Société Anonyme des Chemins de

ter et Minières Prince-Henri, avec siège social à Luxembourg, ladite obligation, d'une valeur nominale de 500 fr., revêtant la forme de titre au porteur.

L'opposant prétend que la feuille-capital s'est égarée ou a été volée.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur.

Luxembourg, le 29 novembre 1919.

Le Directeur général des finances, A. Nevens.

Avis. Titres au porteur.

Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Weitzel de Luxembourg en date du 25 novembre 1919 qu'il a été fait opposition au paiement des dividendes de cinq parts sociales nº 23940 à 23944, de la Société Anonyme des Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, avec siège à Dudelange, lesdites parts sociales revêtant la forme de titres au porteur sans désignation de valeur.

L'opposant prétend que les feuilles de coupons des cinq parts sociales susmentionnées ont été perdues ou

Le présent avis est inséré au Mémorial en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur.

Luxembourg, le 29 novembre 1919.

Le Directeur général des finances, A. NEVENS.

Avis. Titres au porteur.

Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Weitzel à Luxembourg en date du 25 novembre 1919 qu'il a été fait opposition au paiement du capital de deux obligations 5 % de la Société Anonyme des Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, ayant son siège social à Dudelange, les dites obligations revétant la forme de tîtres au porteur, de 500 fr. chacune, et portant les nº 10684 et 10685.

L'opposant prétend que les feuilles-capital des obligations en question out été égarées ou volées.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1801, concernant la perte des titres au porteur.

Luxembourg, le 29 novembre 1919.

Le Directeur général des finances, A. Nevens.

Comptoir Luxembourgeois des Ciments, Société Anonyme.

Siège social à Luxembourg, Place de Paris.

MM. les actionnaires sont convoqués en

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

pour jeudi, le 8 janvier 1920, à 2 heures de l'après-midi, à l'Hôtel Beyens à Luxembourg.

Ordre du jour:

Modification des art. 1er et 9 des statuts. Immédiatement après se tiendra une



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

avec l'ordre du jour suivant:

Nomination d'un administrateur.

Les actionnaires qui désirent assister a ces assemblées sont priés de se conformer à l'art. 23, alinéa 8 des statuts.

Le Président du Conseil d'Administration, René Muller.

